
Projet de décret du comité de Constitution sur les foires et marchés, lors de la séance du 31 mars 1791

Isaac-René-Guy Le Chapelier

Citer ce document / Cite this document :

Le Chapelier Isaac-René-Guy. Projet de décret du comité de Constitution sur les foires et marchés, lors de la séance du 31 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 479;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_13170_t1_0479_0000_3

Fichier pdf généré le 13/05/2019

deux juges et de quatre suppléants pour compléter le tribunal de ladite ville d'Uzès, décrète,

« Qu'attendu les circonstances et les troubles qui venaient d'agiter et qui menaçaient encore la ville d'Uzès à l'époque de l'élection, ladite élection est valable, et que les sujets élus peuvent remplir les fonctions qui leur sont dévolues, si d'ailleurs ils ont les qualités requises par les décrets. »

(Ce décret est adopté.)

M. Le Chapelier au nom du comité de Constitution. Je vais maintenant, au nom du comité de Constitution, vous proposer un projet de décret général sur une matière très importante.

Vous savez que jadis, lorsque des villes voulaient établir des foires et marchés, elles ne pouvaient le faire qu'avec des lettres patentes enregistrées; cette forme-là ne peut plus subsister maintenant; et même il n'est plus possible de refuser à aucune commune, en vertu de la liberté qui existe désormais et pour toujours, la faculté d'établir des marchés et des foires.

Cependant des administrations de département ont refusé des permissions pareilles, et ce qu'il y a de pis, quelques-unes ont interdit la faculté de tenir des foires et marchés. Il y a beaucoup de départements où des plaintes se sont élevées à cet égard; et nous ne pouvons passer sous silence une disposition aussi essentielle et qui tient de si près à la liberté publique. Voilà le projet de décret que votre comité vous propose :

« Il est libre à toute commune d'établir dans son territoire des foires et marchés et de faire annoncer et publier les jours où ils se tiendront, à la charge seulement de faire au directoire de district sa déclaration, et de ne prendre aucun droit d'étalage que ceux qui pourront être nécessaires pour la tenue des foires et marchés. »

M. le Président. Que ceux qui veulent adopter...

M. Prieur. Monsieur le Président, je demande la parole.

M. de Folleville. Vous voyez, Monsieur le Président, l'inconvénient qu'il y a à décréter sur-le-champ des articles aussi importants. Je demande donc l'ajournement et l'impression de ce décret.

M. Prieur. Ce n'est pas pour mettre des entraves à la liberté qui est reconnue par le comité, que je demande la parole; mais c'est pour dégager la liberté des espèces d'entraves que le comité y appose par une des dispositions de son décret. Que sont les foires et marchés? Pas autre chose que des rassemblements volontaires et spontanés de marchands de toute espèce. Suivant le projet de décret du comité, il semblerait que les communes auraient le droit d'empêcher les marchands de venir dans leur sein, ou de leur donner des permissions qui supposeraient ce droit, et ressembleraient à des privilèges. Je prétends qu'ils ont le droit de se rassembler où ils veulent, moyennant qu'ils aient payé le droit de patentes; je prétends qu'il ne doit plus y avoir de privilèges pour les foires et marchés.

Plusieurs membres : Ce n'est pas cela.

M. Prieur. Je demande que le décret se borne

à dire. « Il est libre aux marchands de se réunir, et de vendre où bon leur semble. »

M. de Delley. Les restrictions apportées par le comité ne sont que des lois de police et non des entraves à la liberté.

M. Martineau. J'adopte le principe de la liberté que pose M. Prieur, et la conséquence qu'il en tire que tout marchand patenté a le droit d'aller vendre partout sa marchandise; mais, Messieurs, cette faculté que vous accordez aux marchands est bien différente de celle que vous propose votre comité.

La conséquence qui résulterait de cette permission, serait qu'il n'y aurait nulle foire ni nul marché; car il n'y a pas de petite commune qui, demain usant ou plutôt abusant de votre décret, ne fit publier qu'elle aura 3, 4, 5 et 6 marchés par semaine, et 2 ou 3 foires par mois. Je demande comment on ferait pour établir la police dans ces endroits-là.

Tout le monde sait que la gendarmerie nationale doit fournir des détachements dans les lieux où se tiennent les foires; et comme ces foires se tiennent alternativement tantôt dans une ville tantôt dans une autre, alors la gendarmerie a un temps suffisant pour s'y rendre.

Au contraire, si dans un petit district il allait se trouver une vingtaine ou une trentaine de foires par jour, la gendarmerie nationale ne pourrait pas y suffire. Que l'on fasse un règlement sur cette affaire; que l'on soumette à une police, j'y consens (*Applaudissements*); mais auparavant, je demande que le projet de décret soit renvoyé tant au comité de Constitution qu'au comité d'agriculture et de commerce, pour nous présenter sur cela un décret qui concilie tous les intérêts.

M. Goupil-Préfeln. Messieurs, le droit de foire et de marché n'est autre chose qu'un droit de justice féodale.

M. Le Chapelier, rapporteur. Je réponds que s'il y a un décret qui favorise le commerce, c'est celui-ci. Jadis il ne s'agissait que de faire un petit sacrifice d'argent pour obtenir la permission d'établir des foires. Beaucoup de demandes pareilles sont en ce moment portées au conseil, qui ne les a pas octroyées, parce qu'il doutait avec raison qu'il fallût des lettres patentes pour qu'une commune pût avoir le droit de désirer que des marchands vissent s'établir chez elle. L'établissement d'une foire n'est en effet autre chose que la manifestation que fait une commune du désir que, tel jour, des marchands viennent lui apporter ce dont elle a besoin.

Ne voit-on pas ensuite que les inconvénients qu'on suppose sont des chimères? Si toutes les communes d'un pays annonçaient des foires pour le même jour, n'est-il pas évident qu'il n'y aurait pas de foire, puisque les marchands et les acheteurs resteraient chacun chez eux. En général, en matière de commerce, l'intérêt des commerçants est le meilleur régulateur; et la meilleure loi de police du commerce, est la liberté.

M. Chabroud. Il me semble que le décret mérite d'être réfléchi et qu'il n'est pas du nombre de ceux qui doivent être décrétés légèrement. De ce que, dans l'ancien régime, sous un gouvernement corrompu, il fallait de l'argent et des in-